



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT PARKING
CONTIGUË À LA RUE RAOUL LARCHE
Fête Communale – Du lundi 20 juin au lundi 27 juin 2022**

Le Maire de Coubron,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 ; L.2122-24, L.2122-28, et L.2213-1 et suivants;

VU le Code de la Route et ses décrets subséquents,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifié par arrêté du 8 avril 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête foraine, se déroulant dans le cadre de la fête communale, place du Président Wilson et du 19 mars 1962, il est recommandé par mesure de sécurité, de fermer au public le parking contiguë à la rue Raoul Larche à Coubron ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement dans le parking susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement, après les barrières ouvrantes du parking, sera strictement interdit sur le parking contiguë à la rue Raoul Larche, du lundi 20 juin 2022 de 8h00 au lundi 27 juin 2022 à 20h00 (ART.R417-10 du code de la route).

ARTICLE 2 : Pour la sécurité des visiteurs piétons lors de la manifestation, le dit parking sera maintenu fermé à tous véhicules à l'aide de barrières de type Vauban.

ARTICLE 3 : Les seuls véhicules autorisés à stationner durant cette période sont : les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, de service de police, des services municipaux et les véhicules des forains inscrits à la manifestation.

ARTICLE 4 : Les exposants devront sécuriser les abords de leurs véhicules afin de ne pas compromettre la sécurité du public

ARTICLE 5 : La mise en place et la maintenance des barrières Vauban, sont à la charge des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du parking de façon lisible une semaine avant la date de l'interdiction, et sera conservé pendant tout son déroulement.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié et relié au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil- 7 rue Catherine Puig -93100 Montreuil, dans les deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
Monsieur le Commissaire de Police de Livry-Gargan,
Monsieur le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne,
Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Clichy-sous-Bois,
Monsieur le Chef de la Police Municipale
Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de Coubron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coubron, le 10 juin 2022.



Ludovic TORO

Maire

Conseiller Régional d'Ile-de-France
Vice-président du Grand Paris Grand Est

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300159-20220610-2022-051-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2022

Affichage : 15/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

